

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-349-1925 portant de 1.600 à 2.090 francs l'indemnité spéciale de séjour fixe par l'article 74 de l'arrêté local du 15 mars 1921

n° 25-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux: Vu le décret du 1 août 1924 portant de 1.200 à 1.600 francs l'indemnité spéciale de séjour fixée par l'article 92 du décret du 2 mars 1910

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant 1.600 à 2.000 francs celle même indemnité: Vu l'arrêté local du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel européen 5 divers cadres locaux, notamment en son article 74: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le taux de l'indemnité spéciale de séjour, fixée au chiffre de 1.600 francs par l'arrêté local du 15 mai 1925, est porté à 2.000 francs par an en faveur des fonctionnaires et agents des services locaux entretenus sur le budget de la Côte française des Somalis qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué,

Art. 2

— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1925, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

chapon-baissac